



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 mars 2017 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Artois-Picardie

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment son article 2 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (ce) n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R436-65-1 et R436-65-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R922-46 et R922-47 ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Leleu en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le volet local de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Artois-Picardie du plan de gestion national de l'anguille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie du 28 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le public au terme de la consultation prévue au titre des articles L120-1 et L123-1-A du code de l'environnement qui s'est tenue du 18 septembre au 9 octobre 2023 inclus ;

Considérant que les limites de l'UGA Artois-Picardie ne sont pas intégralement définies sur le canal de Calais, le canal de la rivière neuve et l'Aa canalisée en l'absence de limite transversale de la mer définie réglementairement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté du 21 mars 2017 est remplacé dans son intégralité par le texte suivant :

« La limite aval de l'UGA Artois-Picardie correspond aux limites transversales de la mer (LTM) des estuaires baignant les eaux territoriales situés au droit du bassin Artois-Picardie au sein de la région Hauts-de-France. A défaut d'existence réglementaire de LTM, la limite aval de l'UGA Artois-Picardie est fixée à la limite de salure des eaux (LSE) des cours d'eau concernés, à l'exception de la Baie de Somme.

Au droit de l'estuaire de la baie de Somme, la limite aval de l'UGA Artois-Picardie est délimitée par la ligne joignant les points A et B correspondant aux coordonnées suivantes (WGS 84) :

- A (Phare du Hourdel) : 50° 12' 53" N, 1°34'00" E
- B : (Méridien Nord à partir du Phare du Hourdel) : 50° 15' 22" N, 1°34' 00" E

Une carte de cette zone figure en annexe du présent arrêté. »

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille – CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Hauts-de-France.

Lille, le 07 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
adjoint pour les affaires régionales



Stéphane LELEU